



## RÉSOLUTION

### LA SYNDICALISATION

1. Le Congrès soutient que l'objectif des syndicats est de défendre et de promouvoir les intérêts des travailleurs/euses, que cette action ne peut être réalisée sans la syndicalisation des travailleurs/euses et que ce n'est qu'à travers leur propre syndicalisation que les travailleuses et les travailleurs peuvent changer le monde du travail, créer une société plus juste et garantir pleinement le travail décent. En organisant les travailleurs/euses, les syndicats leur permettent d'être défendus, représentés et de faire entendre leur voix dans les affaires publiques et les négociations collectives. De même, les syndicats n'ont la capacité d'agir utilement que grâce à la force, à la capacité de mobilisation et à la légitimité que leur confère l'affiliation syndicale.

2. Le Congrès déclare que rien ne peut se substituer aux syndicats authentiques qui sont formés en tant qu'associations de travailleurs choisies librement à travers une participation démocratique. Ils ne sauraient être remplacés par des groupes d'intervention, des organisations syndicales contrôlées par l'employeur ou le gouvernement, ou des programmes de responsabilité sociale des entreprises animés par la direction d'une entreprise.

3. Les travailleurs cherchant à constituer des syndicats ou à y adhérer font face à d'imposants défis et obstacles. La syndicalisation est combattue à travers des licenciements, des actes de harcèlement, d'intimidation, des menaces, la surveillance,

des campagnes antisyndicales, voire la violence physique. Dans de nombreux pays, les gouvernements ne protègent pas les droits des travailleurs qui cherchent à se syndiquer, en raison d'une protection juridique inadéquate, d'une mise en œuvre insuffisante et tardive, d'un pouvoir judiciaire biaisé ou de voies de recours juridiques faibles et inutiles. Certains gouvernements se chargent activement de supprimer les syndicats, en recourant à différents moyens, entre autres en encourageant des relations d'emplois précaires.

4. Le déclin du taux de représentativité syndicale observable dans bon nombre de pays est directement lié aux changements structurels survenus dans l'économie mondiale au cours des dernières années. Les échanges commerciaux en mutation, l'évolution des technologies et la modification des structures de l'activité économique s'ajoutent à la mondialisation et influent profondément sur la capacité des travailleurs à se syndiquer, à négocier collectivement et à protéger ainsi leurs droits et à lutter pour leurs intérêts. La transformation de la main-d'œuvre mondiale – qui continue à se rajeunir et à se féminiser – pose également des défis à la syndicalisation, mais lui offre aussi des perspectives d'avenir.

5. La mondialisation et l'organisation d'activités commerciales à travers des relations internationales de production et d'appropriation renforcent la nécessité d'une coopération syndicale internationale en matière de syndicalisation. La syndicalisation au-delà des frontières et le lancement de campagnes internationales en étroite collaboration avec les Fédérations syndicales internationales non seulement traduisent la solidarité mais deviennent de plus en plus une condition pour obtenir des résultats dans les luttes syndicales.

6. Le Congrès reconnaît qu'il n'y a pas de plus grand défi à la pérennité de syndicats forts que ceux qui se posent à la syndicalisation et aux conventions collectives. Il est par conséquent impératif que tous les travailleurs et les travailleuses,

où qu'ils se trouvent et quel que soit leur statut d'emploi, jouissent de la protection d'un cadre juridique et institutionnel qui garantisse leurs droits à choisir librement et équitablement une représentation et à engager une négociation collective fructueuse.

7. Le Congrès déplore que de très nombreux travailleurs soient dans les faits privés de leurs droits en raison de législations inadéquates ou de leur application lacunaire, d'autant que les lois ne couvrent souvent pas la totalité des relations d'emploi existantes. Les travailleurs intérimaires, les entrepreneurs indépendants, les travailleurs engagés à travers des agences de recrutement, des intermédiaires ou d'autres services de l'emploi, les travailleurs domestiques, les travailleurs agricoles, les travailleurs transfrontaliers et les travailleurs dans les chaînes d'approvisionnement sont souvent incapables d'exercer leurs droits dans la pratique. Les entreprises se soustraient aux obligations imposées par les lois aux employeurs en sous-traitant le travail et en déniaient les relations d'emploi. La progression du travail précaire entrave la syndicalisation; les travailleurs vulnérables sont souvent réticents à adhérer à un syndicat même lorsqu'ils ont le droit de le faire. La syndicalisation et l'exercice du droit de négociation collective sont particulièrement difficiles lorsque le travail est réalisé de nature informelle, comme c'est le cas de la majorité des travailleurs/euses dans de nombreux pays en développement.

8. En outre, l'entreprise moderne qui devient de plus en plus financière, les chaînes d'approvisionnement complexes et la menace de la délocalisation influent négativement sur le contexte et le potentiel de négociation collective. Dans de nombreux cas, les travailleurs n'ont plus pour interlocuteurs les véritables décideurs, ce qui empêche toute réelle négociation, démontrant ainsi la nécessité des syndicats, avec le concours de leur Fédération syndicale internationale pertinente, d'examiner de nouvelles stratégies qui leur permettent d'avoir un impact.

9. Le Congrès engage ses organisations affiliées à agir pour modifier le cadre juridique de la reconnaissance des syndicats et de la négociation collective, afin que davantage de travailleurs et de travailleuses puissent adhérer aux syndicats et prendre part à d'authentiques négociations collectives. L'accent doit être mis sur la réalisation effective pour tous les travailleurs, tant dans le secteur public que privé, de leur droit de constituer des syndicats ou d'y adhérer et de leur droit de négocier collectivement, tels que définis dans les Conventions 87 et 98 de l'OIT, permettant notamment aux syndicats d'accéder aux travailleurs tels que ceux des zones franches d'exportation, qui sont souvent privés de protection sociale et de moyens de recours en cas de violations de leurs droits fondamentaux.

10. Le Congrès demande à toutes les organisations affiliées d'accorder la priorité absolue à l'affiliation d'un nombre accru de travailleurs, pour laquelle elles doivent intensifier leurs efforts. Elles doivent à cette fin adopter un éventail de mesures, telles que la révision des priorités existantes et de l'assignation des ressources, la promotion de la culture de syndicalisation, l'intensification de l'éducation syndicale, l'augmentation de la coopération avec d'autres organisations syndicales, la révision de leurs expériences respectives sur la base de différentes approches d'organisation, une vaste information de l'opinion publique sur les activités syndicales, l'adoption d'objectifs en vue d'accroître le nombre de membres et la mise au point de nouvelles techniques et méthodes de syndicalisation passant par une meilleure planification stratégique.

11. Le Congrès exhorte les syndicats à relever le défi de la syndicalisation de tous les travailleurs relevant de leur juridiction respective, sans distinction du statut d'emploi ou du niveau éducatif ou professionnel. Cet effort doit porter sur les femmes, les jeunes et les migrants, ainsi que sur les travailleurs dans des relations d'emploi atypiques ou précaires telles que le travail à temps partiel ou temporaire. Il doit

inclure les travailleurs ayant un niveau d'éducation très élevé qui occupent de nouveaux emplois et qui sont rarement syndiqués tout autant que les travailleurs de l'économie informelle qui ne sont ni déclarés ni reconnus, mais exclus, ou qui se retrouvent dans des relations d'emplois déguisées et qui peuvent être définis à tort comme des « travailleurs indépendants ». Les syndicats ont besoin de tous les travailleurs, et tous les travailleurs ont besoin de syndicats.

12. Le Congrès souligne que ce n'est que moyennant le soutien financier des membres que l'indépendance politique essentielle des organisations syndicales est possible et met en évidence l'importance de renforcer le soutien financier aux organisations syndicales supranationales, dont en premier lieu la CSI.

13. Le Congrès déclare que les syndicats doivent évoluer afin de s'adapter aux nouvelles situations, et que cette évolution est inévitable et nécessaire. Les syndicats doivent refléter les revendications et les besoins divers et changeants de tous les travailleurs. Un mouvement syndical en mesure d'attirer des membres doit promouvoir la participation, la représentation, la diversité et une approche intégrée de la perspective de genre. Les organisations syndicales doivent analyser leurs méthodes et procédures de travail afin de déterminer si elles doivent adapter leurs structures ou en créer de nouvelles pour garantir une représentation à tous les groupes de travailleurs, notamment les moins privilégiés et ceux soumis à des relations de travail informelles. Les relations entre les différents types d'organisations syndicales – à l'échelle nationale, régionale, locale, industrielle et de l'entreprise – doivent être adaptées pour garantir la démocratie, l'autonomie et la durabilité d'un mouvement syndical croissant où sont allouées des ressources optimales pour la négociation et la syndicalisation.

## **Programme d'action de la CSI**

14. Reconnaissant que presque tous les domaines de l'activité de la CSI ont trait à la syndicalisation, le Congrès engage la CSI et ses organisations régionales, œuvrant de concert avec ses partenaires du groupement Global Unions et ses organisations affiliées, à:

- (a) veiller à ce que l'importance de la syndicalisation soit reflétée dans tous leurs domaines d'activité, et que le lien entre la syndicalisation et lesdites activités soit manifeste;
- (b) œuvrer à la pleine application de la liberté syndicale et du droit de négociation collective pour tous les travailleurs en vertu des dispositions des conventions de l'OIT n° 87 et n° 98 et de la jurisprudence qui y est associée;
- (c) chercher à renforcer et à élargir la portée des cadres nationaux juridiques et institutionnels où peuvent être appliqués les droits des travailleurs de constituer des syndicats ou d'y adhérer et les obligations des employeurs de les reconnaître et de négocier collectivement;
- (d) aborder en particulier les questions liées à la syndicalisation découlant des différentes relations de travail, en collaboration avec le Groupe des relations de travail du Conseil des Global Unions, et en œuvrant pour l'application des dispositions de la Recommandation de l'OIT n° 198 (2006) sur la relation de travail ainsi que des conclusions de 2002 du débat général de l'OIT sur l'économie informelle;
- (e) prendre les mesures nécessaires afin de promouvoir un environnement propice à la syndicalisation et à la négociation collective, notamment à travers des interventions de la CSI auprès des institutions internationales telles que l'OIT et l'OMC;

- (f) œuvrer activement pour mettre un terme aux licenciements et garantir la réinsertion efficace des travailleurs licenciés en raison de leur syndicalisation ou d'autres activités syndicales et pour veiller à ce que des sanctions suffisamment dissuasives soient appliquées afin d'empêcher les licenciements antisyndicaux;
- (g) promouvoir la ratification et la mise en œuvre de toutes les Conventions de l'OIT comportant des dispositions destinées à aborder les obstacles à la syndicalisation, notamment la Convention n°135 de l'OIT (représentants des travailleurs dans l'entreprise), la Convention n°151 (relations de travail dans la fonction publique) et la Convention n°154 (négociation collective);
- (h) fournir un soutien solidaire pour assister les syndicats dans leur lutte contre les pratiques antisyndicales internationales, et dénoncer lesdites pratiques;
- (i) promouvoir le développement des politiques et des activités afin de permettre l'organisation des travailleurs atypiques, vulnérables, dans l'économie informelle et précaires, notamment les travailleurs migrants en situation tant régulière qu'irrégulière et de ceux dont le travail est de nature informelle et non protégée, à travers un échange structuré d'expériences et d'informations entre syndicats au sein des réseaux ad hoc de la CSI, des Fédérations syndicales internationales et des organisations régionales et avec la participation d'autres organisations lorsque cela s'avère utile, et proposer que le secrétariat entreprenne, à cette fin, de suffisantes et importantes activités de suivi, notamment un réseau informel d'organisations affiliées et de Fédérations syndicales internationales;
- (j) renforcer la sensibilisation de l'opinion publique aux problèmes auxquels sont confrontés les travailleurs dont le travail est de nature informelle et accroître les possibilités de syndicalisation offertes à ces travailleurs, en général au sein des structures sectorielles existantes, afin de changer leur statut et leurs conditions

de travail et de garantir la solidarité entre les travailleurs dans un même secteur, tant dans l'économie formelle qu'informelle;

- (k) développer des programmes de renforcement des capacités et autres en vue de promouvoir le fonctionnement démocratique des syndicats et leur capacité à organiser et à représenter efficacement leurs membres, notamment l'échange de connaissances, de matériel et d'expertise entre les organisations affiliées;
- (l) promouvoir des campagnes d'information et de défense visant à sensibiliser au rôle des syndicats, à populariser l'affiliation aux syndicats et à améliorer leur image dans la société;
- (m) poursuivre les campagnes ciblées visant à encourager l'affiliation syndicale des femmes, des jeunes et des migrants, ainsi que les campagnes visant à toucher d'autres groupes spécifiques, notamment le nombre croissant de travailleurs ayant un niveau d'éducation élevé et hautement qualifiés;
- (n) encourager l'établissement de liens étroits avec les travailleurs sans emploi et retraités incluant, le cas échéant, leur organisation dans des syndicats;
- (o) témoigner de solidarité, en étroite coopération avec les Fédérations syndicales internationales, avec les travailleurs cherchant à constituer des syndicats, à y adhérer ou à conclure des conventions collectives, notamment à travers des actions de solidarité transfrontalières et des actions syndicales lorsqu'elles s'avèrent possibles;
- (p) prendre part à des campagnes internationales de syndicalisation concertées et ciblées, telles que celles dans les zones franches d'exportation ou les activités destinées à syndicaliser les travailleurs dans certaines chaînes d'approvisionnement;



- (q) aider les Fédérations syndicales internationales à développer des relations plus étroites entre syndicats dans les entreprises multinationales à l'échelle mondiale;
  - (r) utiliser la coopération syndicale internationale sur le capital des travailleurs pour combattre les pratiques de discrimination antisyndicale et contribuer à la syndicalisation dans des entreprises particulières.
- 

Juin 2010